

Document à conserver

La commune de Civrac de Blaye assure un service de restauration collective ouvert à l'ensemble des enfants inscrits à l'école publique. La Mairie n'est pas soumise à obligations d'assurer la restauration scolaire.

Pour y avoir l'accès, les enfants doivent être présents à l'école pendant la demi-journée, précédant ou suivant la restauration. Les usages du service de restauration doivent impérativement se conformer aux règles exposées ci-dessous.

Règles générales

Le restaurant scolaire a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Un service de réservation est mis en place. **Les enfants doivent être présents le ou les jours pour lesquels ils sont inscrits.**

Seules les familles à jour dans le paiement de leur facture de l'année scolaire 2017/2018 au 15/08/2018 pourront réinscrire leur enfant.

Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement doivent être affichés dans les espaces réservés à cet effet à l'école primaire, à la cantine et sur le site internet de la mairie.

Horaires

Le restaurant scolaire fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les services se déroulent de 12h à 12h45 (maternelle) et de 12h45 à 13h30 (élémentaire).

Inscriptions

Tout enfant peut bénéficier du service de restauration municipale à condition qu'un dossier d'inscription soit constitué auprès de la mairie.

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune au restaurant scolaire, vous devez l'inscrire ou le réinscrire chaque année auprès des services de la mairie.

L'inscription ne sera définitive qu'après confirmation de la commission « Affaires scolaires ».

Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, il ne peut être ni reçu ni gardé au restaurant scolaire.

En cas de non-paiement, et ce malgré nos rappels, l'enfant ne sera plus admis à la cantine après examen de la commission.

Tarifs

Les tarifs englobent l'encadrement, les services, l'animation, ainsi que le repas. La facturation s'effectue à terme échu au vu des forfaits ou des repas exceptionnels consommés par l'enfant.

Les tarifs font l'objet d'une délibération du conseil municipal.

- 2.30€ */ jour
- * le prix peut être révisé en cours d'année.

Mode de paiement

Une facturation sera adressée aux familles en début ou milieu du mois suivant la prise de repas.

Plusieurs moyens de paiement :

- En espèces ou en chèque : par courrier au Trésor Public de Saint Savin ;
- Par carte bancaire : par internet, sur le site www.tipi.budget.gouv.fr
- Par prélèvement automatique (dossier à retirer en mairie) Plusieurs rejets entraîneront une annulation de ce mode de paiement.

Facturation

La non facturation des repas sera effectuée uniquement de la manière suivante :

Les familles devront prévenir le service « Cantine » pour indiquer la durée totale de l'absence, au plus tard le lendemain du premier jour concerné et remettre un certificat médical à l'accueil de la mairie.

- **Pour une maladie, sous présentation d'un certificat de maladie**
- **Pour un rendez-vous chez un spécialiste.**

Les familles devront prévenir par courrier le service « Cantine » huit jours avant la date du rendez-vous.

- Exclusion temporaire ou définitive, grève du corps enseignant, annulation d'inscription.

AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE SANS CERTIFICAT MEDICAL OU COURRIER DES PARENTS.

Les menus : qualité nutritionnelles, hygiène et sécurité alimentaire

La composition des repas est codifiée par la circulaire du 25 juin 2001, relatif à la nutrition de l'écolier émanant du ministère de la santé et de sécurité sociale.

Ce texte rappelle les principes diététiques pour les enfants et les normes quantitatives (apport calorique et protéique, grammage des principaux aliments) et qualitatives (composition des menus et fréquence des différents aliments de base).

Au nom de la laïcité, il existe aucune obligation pour les services de restauration scolaire de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre confessionnel, seul seront pris en compte les éventuels problèmes de santé (PAI alimentaire).

Aucun plat ne sera servi autre que celui du menu.

Les familles pourront fournir des serviettes en tissu pour les enfants de la maternelle et en assurera le nettoyage.



Allergies alimentaires ou maladies chroniques

Lorsqu'un enfant est atteint d'allergie alimentaire ou souffre de maladie chronique nécessitant l'administration de médicaments, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être établi. Un enfant atteint d'une allergie alimentaire pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents.

Discipline

Des entretiens entre les parents, leurs enfants et les élus seront systématisés suite aux comportements inappropriés :

- Le jet de nourriture
- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres enfants
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Ces rencontres préventives se solderont soit par une amélioration du comportement de l'enfant soit par son exclusion temporaire ou définitive des services périscolaires.

L'enfant exclu ne pourra en aucun cas bénéficier d'un accueil entre midi et 13h30.

